

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.719 du 27 octobre 2015

A. 210.092/Vbis-126

En cause : **la Société anonyme ABELSYS,**
ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Renaud SIMAR, avocats,
boulevard de la Woluwe 60
1200 Bruxelles,

contre :

la Communauté germanophone,
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Aachener Strasse 76
4780 Saint-Vith.

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2013 par la société anonyme (S.A.) ABELSYS qui demande l'annulation de la décision de date inconnue de la Communauté germanophone, par laquelle celle-ci attribue à la S.A. WIN le marché relatif à la fourniture de tablettes tactiles dans les écoles secondaires en Communauté germanophone, régi par le cahier spécial des charges n° MDG-INFO-2013/2;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2015 qui ordonne l'examen de l'affaire par une chambre composée d'un conseiller unique;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 septembre 2015 à 10 heures;

Vu le courrier de la partie requérante du 20 août 2015;

Entendu, en son rapport, M^{me} VOGEL, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Arthur d'ANETHAN, loco Mes A. DELVAUX et R. SIMAR, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Gabriele WEISGERBER, loco Mes G. ZIANS et A. HAAS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 20 août 2015, la partie requérante a informé le Conseil d'Etat de sa volonté de se désister de son recours introduit à l'encontre de l'acte attaqué; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le vingt-sept octobre deux mille quinze par :

M ^{me} VOGEL,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

W. VOGEL.